



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

Régime d'accession à la propriété (RAP)

Y compris le
formulaire T1036



Pour vous servir encore mieux!

REMARQUE : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide renferme des renseignements sur les règles applicables aux participants du Régime d'accession à la propriété (RAP).

Le premier chapitre explique ce qu'est le RAP et les conditions pour y participer.

Le deuxième chapitre traite du remboursement des retraits effectués dans le cadre du RAP et les diverses situations dans lesquelles ces retraits sont effectués.

Le troisième chapitre décrit les autres règles à être envisagées.

Glossaire – Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus un **glossaire à la page 11** [3]. Consultez-le avant de commencer à lire ce guide.

Communiquez avec nous

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, visitez notre site Web à **www.arc.gc.ca** ou communiquez avec nous au **1-800-959-7383**.

Utilisateurs de Télécopieurs – Si vous utilisez un télécopieur, appelez notre service de renseignements bilingue au **1-800-665-0354**.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous mentionnons des formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents en visitant notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1-800-959-3376**.

Internet

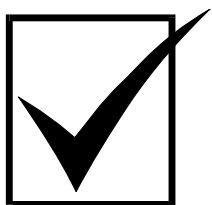
Mon Dossier – Mon dossier est un service en ligne pratique et souple qui vous permet d'obtenir certains renseignements personnalisés, y compris des renseignements relatifs aux Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), au Régime d'accession à la propriété (RAP) et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Visitez notre site Web sécurisé à **www.arc.gc.ca/mondossier**.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications et votre correspondance personnalisée en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou composez le **1-800-959-3376**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called HOME BUYERS' PLAN (HBP).

Table des matières

	Page
Glossaire.....	11 [3]
Chapitre 1 – Participer au RAP	16 [4]
Qu'est-ce que le RAP?	16 [4]
Peut-on effectuer un retrait de n'importe quel REER?.....	18 [4]
Quelles sont les conditions à remplir pour participer au RAP?	19 [5]
Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible	27 [5]
Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence.....	27 [6]
Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation.....	28 [6]

Votre solde du RAP doit être nul le 1er janvier de l'année du retrait	34 [7]
Ni vous ni votre époux ou conjoint de fait ne devez être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait	35 [7]
Vous devez être un résident du Canada	36 [7]
Vous devez remplir le formulaire T1036 pour chaque retrait admissible	37 [7]
Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année civile	38 [7]
Vous ne pouvez pas retirer plus de 20 000 \$	39 [8]
Vous devez avoir acheté ou construit l'habitation admissible avant le 1er octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits	40 [8]
Comment faire un retrait RAP	45 [9]
Vous devez produire une déclaration de revenus	47 [9]

Chapitre 2 – Remboursement de vos retraits	48 [9]
Comment faire vos remboursements?	49 [9]
Qu'arrive-t-il si vous choisissez de commencer vos remboursements plus tôt?	53 [10]
Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant que vous devez rembourser pour une année?	53 [10]
Qu'arrive-t-il si vous remboursez moins que le montant que vous devez rembourser pour une année?	56 [11]
Qu'arrive-t-il si vous ne remboursez pas le montant que vous devez rembourser pour une année?	56 [11]
Situations spéciales de remboursement	57 [11]
Le participant décède	57 [11]
Le participant cesse de résider au Canada	63 [12]
Vos options l'année où vous atteignez 69 ans	64 [12]

	Page
Chapitre 3 – Autres règles à connaître.....	66 [13]
Qu'arrive-t-il si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP?	66 [13]
Annulation de votre participation	66 [13]
Participation au RAP dans une autre année	70 [14]
Utilisation des retraits	72 [14]
Participation simultanée au RAP et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	72 [14]

Glossaire

Ce glossaire fournit une définition générale des termes techniques utilisés dans ce guide.

Conjoint de fait – Un conjoint de fait est une personne **qui n'est pas votre époux** (voir la définition du terme «époux» à la page 12 [sur cette page]), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de votre enfant de par sa naissance ou son adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au

moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. **Selon une modification proposée**, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) à la page 11 [ci-dessus]) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera à l'année 2001 et aux années subséquentes.

Dans cette définition, l'expression «12 mois sans interruption» comprend les périodes de moins de 90 jours pendant lesquelles vous avez vécu séparément de votre conjoint de fait en raison de la rupture de votre union.

Époux – Personne avec qui vous êtes légalement marié.

Habitation admissible – Logement situé au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons unifamiliales, semi-détachées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que

propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Maximum déductible au titre des REER – Montant maximal des cotisations versées à vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou à ceux au profit de votre époux ou conjoint de fait que vous pouvez déduire de votre revenu.

Participant – Vous êtes considéré comme un participant au RAP si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous faites un retrait admissible de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour vous-même;
- en 1999 ou les années suivantes, vous faites un retrait admissible de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée ou pour l'aider à acheter ou construire une telle habitation;

- vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'un participant au RAP qui est décédé et vous avez fait le choix de continuer à faire les remboursements du participant décédé.

Période de participation – Désigne la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année où vous faites un retrait admissible de vos REER et se termine dans l'année où votre solde du RAP est égal à zéro.

Personne handicapée – Vous êtes considéré comme une personne handicapée si vous avez droit au montant pour personnes handicapées. Aux fins du RAP, une personne handicapée peut être vous-même ou une personne qui vous est liée par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Il n'est pas nécessaire que la personne handicapée réside dans la même habitation que vous.

Nous considérons qu'une personne a droit au montant pour personnes handicapées si l'une des situations suivantes s'applique :

- elle avait droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316 de sa déclaration) l'année précédant le retrait RAP et elle remplit

toujours les conditions d'admissibilité relatives au montant pour personnes handicapées, au moment où le retrait est effectué;

- elle n'avait pas droit au montant pour personnes handicapées pour aucune année avant le retrait, mais qu'un formulaire T2201, CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES, dûment rempli et attesté par un médecin ou un professionnel de la santé reconnu (tel un optométriste, un audiologiste, un psychologue, un physiothérapeute, un ergothérapeute ou un orthophoniste) est produit pour la personne pour l'année du retrait. Toutefois, si nous n'approuvons pas le formulaire T2201, les retraits ne seront pas admissibles et ils devront être inclus dans votre revenu de l'année où vous les avez reçus.

Si toutes les autres conditions d'admissibilité sont remplies, nous considérons que la personne a droit au montant pour personnes handicapées même si elle-ou une autre personne en son nom-a déduit comme frais médicaux les coûts pour un préposé aux soins ou pour des soins dans une maison de santé.

Retrait admissible – Montant que vous retirez de vos REER après que vous avez rempli toutes les conditions d'admissibilité au RAP qui s'appliquent à votre situation.

Solde du RAP – Lorsque vous effectuez des retraits RAP, le total des montans retirés forme un solde. Ce solde est, en tout temps, égal au total de tous les retraits admissibles effectués de vos REER, **moins** le total des montants que vous avez désignés comme des remboursements au RAP et des montants que vous avez inclus dans votre revenu d'années passées (parce qu'ils n'ont pas été remboursés à vos REER).

Chapitre 1 – Participer au RAP

Qu'est-ce que le RAP?

Le RAP est un programme qui vous permet de retirer dans une année civile jusqu'à 20 000 \$ de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible.

L'habitation peut être destinée à vous-même ou à une personne handicapée qui vous est liée. Si l'habitation est acquise par une

personne handicapée ou pour une personne handicapée qui vous est liée, l'une des situations suivantes doit s'appliquer :

- l'habitation est plus accessible à cette personne que l'habitation où elle réside actuellement;
- l'habitation est mieux adaptée à ses besoins.

En tant que participant au RAP, vous pouvez acquérir l'habitation pour une personne handicapée qui vous est liée ou vous pouvez fournir les fonds retirés à la personne handicapée pour l'aider à acquérir l'habitation.

Vous n'avez pas à inclure les retraits admissibles dans votre revenu, et l'émetteur de votre REER ne fera aucune retenue d'impôt sur ces retraits. Vous pouvez retirer un seul montant ou en retirer plusieurs, pourvu que le total de ceux-ci ne dépasse pas 20 000 \$ dans la même année civile. Si vous achetez une habitation admissible avec votre époux ou conjoint de fait ou d'autres particuliers, chacun de vous peut retirer jusqu'à 20 000 \$.

Généralement, vous avez 15 ans pour rembourser les montants retirés de vos REER. Vous devrez rembourser chaque année un montant

dans vos REER, jusqu'à ce que le solde du RAP soit nul. Si vous ne remboursez pas le montant prévu pour une année, vous devrez l'inclure dans votre revenu de cette année-là.

Remarque

Il existe des situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 15 ans. Elles sont expliquées à la page 57 [11].

Peut-on effectuer un retrait de n'importe quel REER?

Vous (le participant) pouvez seulement retirer des fonds d'un REER dont vous êtes le rentier. Dans le cas d'un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier est la personne qui va recevoir les prestations du régime. Par exemple, si votre époux ou conjoint de fait a versé des cotisations à votre REER, vous en êtes le rentier, ou si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait, il est le rentier. Pour en savoir plus sur les REER au profit de l'époux ou du conjoint de fait, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

Il existe certains REER, tels les REER immobilisés ou certains REER de groupe, desquels vous ne pouvez pas faire de retrait. L'émetteur

de vos REER peut vous dire quel genre de REER vous avez et si vous pouvez y faire un retrait RAP.

Remarque

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait retirez un montant d'un REER auquel vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versé une cotisation dans les 89 jours précédant la date de votre retrait, vous ne pourrez peut-être pas déduire de votre revenu, dans aucune année, la totalité ni une partie de cette cotisation. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Comment faire un retrait RAP», à la page 45 [9].

Quelles sont les conditions à remplir pour participer au RAP?

Vous devez remplir certaines conditions pour participer au RAP, soit **avant** de faire un retrait de vos REER, **au moment** où vous retirez les fonds et **après** le retrait.

Généralement, si vous participez au RAP, vous devez remplir toutes les conditions d'admissibilité. Toutefois, selon le cas, certaines

conditions devront être remplies par une autre personne. Par exemple, si vous faites un retrait de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée, ou dans le but de fournir les fonds à une personne handicapée qui vous est liée pour l'aider à acheter ou à construire une habitation admissible, cette personne devra remplir certaines conditions.

Peu importe la situation, vous devez vous assurer que toutes les conditions sont remplies. Si, durant votre participation, une des conditions n'est pas remplie, votre retrait ne sera plus admissible et vous devrez en ajouter le montant à votre revenu de l'année où vous l'avez reçu.

Le tableau suivant énumère toutes les conditions à remplir et indique qui doit les remplir dans différentes situations. **Vous trouverez des explications sur chacune de ces conditions dans les pages qui suivent.**

Conditions à remplir pour participer au RAP

Situation 1 – Vous achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même.

Situation 2 – Vous êtes une personne handicapée et achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même.

Situation 3 – Vous achetez ou construisez une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée.

Situation 4 – Vous aidez une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible.

Situation	1	2	
Personne qui doit remplir les conditions du RAP	Vous	Vous	
Conditions que vous devez remplir avant de faire une demande de retrait dans le cadre du RAP			
Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible.	√	√	a)
Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence.	√	√	b)
Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation.	√	s/o	c)
Votre solde du RAP doit être nul le 1 ^{er} janvier de l'année du retrait.	√	√	d)



Personne qui doit remplir les conditions du RAP

	3		4	
	Vous	Personne handicapée liée	Vous	Personne handicapée liée
a)	✓	s/o	s/o	✓
b)	*	s/o	*	s/o
c)	s/o	s/o	s/o	s/o
d)	✓	s/o	✓	s/o

* Vous devez avoir l'intention que la personne handicapée qui vous est liée occupe l'habitation admissible comme lieu principal de résidence.

Situation	1	2	
Personne qui doit remplir les conditions du RAP	Vous	Vous	
Conditions que vous devez remplir au moment du retrait			
Ni vous ni votre époux ou conjoint de fait ne devez être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait.	√	√	e)
Vous devez être un résident du Canada.	√	√	f)
Vous devez remplir le formulaire T1036 pour chaque retrait admissible.	√	√	g)
Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année civile.	√	√	h)
Vous ne pouvez pas retirer plus de 20 000 \$.	√	√	i)



Personne qui doit remplir les conditions du RAP

	3		4	
	Vous	Personne handicapée liée	Vous	Personne handicapée liée
e)	✓	s/o	s/o	✓
f)	✓	s/o	✓	s/o
g)	✓	s/o	✓	s/o
h)	✓	s/o	✓	s/o
i)	✓	s/o	✓	s/o

Situation	1	2
Personne qui doit remplir les conditions du RAP	Vous	Vous
Condition que vous devez remplir après tous vos retraits		
Vous devez avoir acheté ou construit l'habitation admissible avant le 1 ^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.	√	√



j)



Personne qui doit remplir les conditions du RAP			
3		4	
Vous	Personne handicapée liée	Vous	Personne handicapée liée
j) √	s/o	s/o	√

Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible

Pour retirer des fonds de vos REER dans le cadre du RAP, lorsque vous achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même ou une personne handicapée qui vous est liée, vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible. L'obtention d'une hypothèque pré-autorisée ne remplit pas cette condition.

Remarque

Si vous retirez des fonds de vos REER pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible, la personne handicapée doit conclure l'entente écrite.

Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence.

Lorsque vous retirez un montant de vos REER dans le cadre du RAP, vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence au plus tard un an après l'achat ou la

construction de l'habitation. Une fois que vous occupez l'habitation, il n'y a pas de période minimale pendant laquelle vous devez y habiter.

Il se peut que vous n'occupiez pas l'habitation admissible avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'achat ou la construction. Si c'est le cas, nous vous considérons quand même comme un participant au RAP, puisque votre intention était d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite.

Remarque

Si vous retirez des fonds de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée, ou pour aider cette personne handicapée à acheter ou à construire une telle habitation, vous devez avoir l'intention que la personne handicapée remplisse cette condition.

Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation

Avant de pouvoir retirer un montant de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible, vous devez généralement être

considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Si vous êtes une personne handicapée ou si vous achetez une habitation pour une personne handicapée qui vous est liée ou que vous aidez une telle personne à acheter une habitation, vous pourriez ne pas avoir à remplir cette condition. Consultez la section intitulée «Exception à la règle de l'acheteur d'une première habitation», à la page 33 [sur cette page].

Vous n'êtes pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation si vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait.

Si vous avez un époux ou conjoint de fait au moment de votre retrait, il est possible que seulement l'un de vous soit considéré comme l'acheteur d'une première habitation (lisez l'exemple 1).

Exemple 1

En 2003, Paul a vendu son habitation qu'il avait occupée comme lieu principal de résidence pendant cinq ans. Il a ensuite déménagé

et loué un logement. En 2003, il a rencontré Jeanne et ils ont emménagé ensemble. Jeanne était locataire d'un logement auparavant et n'a jamais été propriétaire d'une habitation.

Jeanne et Paul se sont mariés en août 2006. Ils veulent retirer des fonds de leurs REER pour participer au RAP en septembre 2006. Puisque Paul a été propriétaire d'une habitation qu'il a occupée pendant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année où il veut faire le retrait, il n'est donc pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Il ne peut donc pas participer au RAP en 2006. Paul pourra participer au RAP seulement en 2008, car il n'aura pas été propriétaire d'une habitation qu'il a occupé comme lieu principal de résidence depuis le 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, Jeanne est considérée comme l'acheteur d'une première habitation puisqu'elle n'a jamais été propriétaire d'une habitation, et qu'elle ne vivait pas avec Paul pendant la période où il était propriétaire et occupait son habitation comme lieu principal de résidence. Jeanne peut participer au RAP en 2006 si toutes les autres conditions du programme sont remplies.

Si Jeanne ne participe pas au RAP en 2006 ni en 2007, Paul pourra participer au RAP en 2008. S'ils veulent participer ensemble, ils devront attendre tous deux jusqu'en 2008 au moment où ils pourront retirer des fonds dans le cadre du RAP pour acheter ou bâtir une habitation admissible.

Dans cette section, le mot «habitation» signifie «habitation admissible». La définition de ce terme figure à la page 12 [3].

Pour déterminer si vous êtes considéré comme l'acheteur d'une première habitation, remplissez le questionnaire qui suit :

Êtes-vous considéré comme l'acheteur d'une première habitation?

Question 1 – Avez-vous été propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait?

Oui Vous **n'êtes pas** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Non Passez à la question 2.

Question 2 – Avez-vous un époux ou conjoint de fait?

Oui Passez à la question 3.

Non Vous **êtes** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Question 3 – Votre époux ou conjoint de fait a-t-il été propriétaire d'une habitation qu'il occupait durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait, et que vous occupiez avec lui alors que vous viviez ensemble comme époux ou conjoints de fait?

Oui Vous **n'êtes pas** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Non Vous **êtes** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Si vous déterminez que vous ne pouvez pas participer au RAP dans une année parce que vous n'êtes pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation, lisez la section «Participation au RAP dans une autre année», à la page 70 [14].

Exception à la règle de l'acheteur d'une première habitation –

Vous n'êtes pas tenu de remplir cette condition pour participer au RAP si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes une personne handicapée et vous faites un retrait RAP pour acquérir une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée à vos besoins;
- vous faites des retraits RAP pour acquérir, pour le compte d'une personne handicapée qui vous est liée par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée aux besoins de cette personne;
- vous faites des retraits RAP et vous fournissez ces fonds à une personne handicapée qui vous est liée par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption pour aider cette personne à acquérir une habitation plus accessible ou mieux adaptée à ses besoins.

Remarque

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, vous devez rencontrer les conditions comme l'acheteur d'une première habitation au moment où vous faites un retrait RAP. Si tel

n'est pas le cas, le retrait ne sera pas admissible et vous devrez l'inclure dans votre revenu.

Votre solde du RAP doit être nul le 1^{er} janvier de l'année du retrait

Si vous avez participé au RAP dans une année passée, vous pouvez y participer à nouveau si vous remplissez les exigences suivantes :

- votre solde du RAP est nul le 1^{er} janvier de l'année où vous prévoyez faire un autre retrait RAP;
- vous remplissez **toutes** les autres conditions d'admissibilité au RAP qui s'appliquent à votre situation.

Nous considérons que votre solde du RAP est nul lorsque le total de tous les montants que vous avez désignés comme remboursements au RAP et le total de tous les montants que vous avez inclus dans votre revenu pour les années passées (car ils n'ont pas été remboursés à vos REER) est **égal** au total de tous les retraits admissibles que vous avez reçus de vos REER.

Remarque

Les cotisations que vous versez à vos REER dans les 60 premiers jours de l'année et que vous désignez comme remboursements au RAP pour l'année précédente, réduiront votre solde du RAP dans le but de déterminer si votre solde au 1^{er} janvier de l'année courante est nul. Pour plus de renseignements sur les remboursements, voir le chapitre 2 à la page 48 [9].

Ni vous ni votre époux ou conjoint de fait ne devez être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait

Vous ne pouvez pas faire de retrait RAP si vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez propriétaire de l'habitation décrite sur le formulaire T1036, RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) – DEMANDE DE RETIRER DES FONDS D'UN REER, plus de 30 jours avant la date de votre retrait.

Exemple 2

Le 1^{er} novembre 2005, Isabelle devient propriétaire d'une habitation admissible qu'elle a achetée. Elle doit faire son dernier retrait RAP

au plus tard 30 jours après cette date de possession. Par conséquent, Isabelle a jusqu'au 1^{er} décembre 2005 pour faire son dernier retrait RAP. Si elle fait un retrait après le 1^{er} décembre 2005, ce dernier ne sera pas considéré admissible et elle devra l'inclure dans son revenu pour l'année où elle l'a reçu.

Remarque

Si vous faites des retraits RAP pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible, la personne handicapée et son époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) doivent remplir cette condition.

Vous devez être un résident du Canada

Vous devez être un résident du Canada au moment où vous recevez des fonds de vos REER dans le cadre du RAP, jusqu'au moment où vous achetez ou construisez une habitation admissible. Si vous n'êtes pas certain d'être un résident ou un non-résident du Canada ou si vous désirez obtenir plus de renseignements sur votre statut de résident, appelez-nous au **1-800-959-7383**.

Si vous cessez d'être un résident du Canada après avoir reçu les fonds de vos REER, mais avant d'avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous pouvez annuler votre participation au RAP. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Annulation de votre participation», à la page 66 [13].

Si vous cessez d'être un résident du Canada après avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous ne pouvez pas annuler votre participation au RAP. Toutefois, certaines règles s'appliquent quant au remboursement de votre solde du RAP. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Le participant cesse de résider au Canada», à la page 63 [12].

Vous devez remplir le formulaire T1036 pour chaque retrait admissible

Pour faire un retrait admissible de vos REER dans le cadre du RAP, vous devez remplir le formulaire T1036, RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) – DEMANDE DE RETIRER DES FONDS D'UN REER.

Vous devez remplir ce formulaire pour chaque retrait que vous faites. Vous trouverez une copie du formulaire à la fin de ce guide. Vous

pouvez aussi le remplir en direct sur notre site Web à **www.adrc.gc.ca/formulaires** ou en obtenir une copie en composant le **1-800-959-3376**.

Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire, consultez la section intitulée «Comment faire un retrait RAP», à la page 45 [9].

Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année civile

Pour participer au RAP, vous devez recevoir tous les retraits de vos REER dans la même année civile. Toutefois, si vous recevez un retrait dans une année et un autre **en janvier** de l'année suivante, nous considérons que vous avez reçu les deux montants dans l'année où vous avez fait le premier retrait.

Remarque

Si le retrait de janvier est reçu avant que vous ayez acquis votre habitation admissible ou au plus tard 30 jours après l'avoir acquise, et que vous rencontrez toutes les autres conditions décrites dans le tableau à la page 21 [5], votre retrait est admissible. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de remplir la condition d'avoir au 1^{er} janvier un solde du RAP nul.

Exemple 3

Le 15 octobre 2005, Chloé fait un retrait RAP de 7 500 \$. Avant de faire le retrait, elle avait conclu une entente écrite en vue d'acheter une habitation admissible. En janvier 2006, elle fait un autre retrait de 1 500 \$ pour payer des dépenses imprévues. Chloé a acquis son habitation admissible en mars 2006. Son retrait de janvier 2006 est un retrait RAP admissible parce que Chloé a reçu ce montant avant d'acquérir son habitation admissible. Elle n'a pas à l'inclure dans son revenu de l'année 2006.

Vous ne pouvez pas retirer plus de 20 000 \$

Vous pouvez retirer jusqu'à 20 000 \$ de vos REER dans le cadre du RAP. Vous pouvez faire plus d'un retrait, mais le total de ceux-ci ne doit pas dépasser 20 000 \$. Si vous achetez une habitation admissible avec votre époux ou conjoint de fait ou d'autres particuliers, chacun de vous peut retirer jusqu'à 20 000 \$ de ses REER respectifs.

Remarque

Si le total de vos retraits RAP dépasse 20 000 \$ par personne, l'excédent sera assujéti à l'impôt, et vous devrez l'inclure dans votre revenu de l'année où vous l'avez reçu. Par ailleurs, l'émetteur de vos REER devra effectuer des retenues d'impôt sur l'excédent, au moment du retrait.

Vous devez avoir acheté ou construit l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits

Généralement, si vous participez au RAP dans une année donnée, vous devez acheter ou construire une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.

Nous considérons que vous avez acheté ou construit une habitation admissible si vous l'avez achetée ou construite seul ou avec une ou plusieurs personnes. Si vous construisez une habitation admissible, nous considérons que vous l'avez construite à la date où elle devient habitable.

Remarque

Si vous faites des retraits RAP pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible, la personne handicapée doit remplir cette condition.

Si vous n'achetez ou ne construisez pas l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- annuler votre participation au RAP (pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Annulation de votre participation», à la page 66 [13]);
- acheter ou construire une autre habitation, appelée un bien de remplacement, avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.

Un bien de remplacement doit remplir les mêmes conditions qu'une habitation admissible. Cependant, vous n'avez pas à remplir un autre formulaire T1036 pour nous aviser que vous achetez ou construisez une autre habitation. Il vous suffit d'envoyer une lettre à l'adresse suivante :

Groupe de traitement pension et REER
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Prenez soin d'indiquer vos nom, adresse et numéro d'assurance sociale, ainsi que l'adresse (et, si possible, le numéro de téléphone) du bien de remplacement. De plus, indiquez dans votre lettre que vous avez l'intention d'occuper le bien de remplacement comme lieu principal de résidence, au plus tard un an après l'avoir acheté ou construit.

Remarque

Si vous avez déjà retiré le montant maximum permis de 20 000 \$, vous ne pouvez pas faire d'autres retraits de vos REER dans le cadre du RAP pour acheter ou construire le bien de remplacement.

Prolongations pour acheter ou construire une habitation admissible ou un bien de remplacement – Si vous n'avez pas acheté ou construit l'habitation admissible mentionnée sur le formulaire T1036 (ou un bien de remplacement) avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, nous considérons que vous

avez quand même respecté le délai si vous remplissez **l'une ou l'autre** des conditions suivantes :

- Vous avez conclu une entente écrite, en vigueur le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, pour acheter une habitation admissible ou un bien de remplacement, et vous achetez l'habitation ou le bien de remplacement avant le 1^{er} octobre de la deuxième année qui suit l'année de vos retraits. De plus, vous devez être résident du Canada jusqu'au moment où vous achetez l'habitation (lisez l'exemple 4 ci-dessous).
- L'année qui suit l'année de vos retraits, vous avez versé un montant avant le 1^{er} octobre à des entrepreneurs ou à des fournisseurs (avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance), pour des matériaux ou pour la construction de l'habitation (lisez l'exemple 5 à la prochaine page), qui était au moins égal au total de tous vos retraits RAP.

Exemple 4

Le 10 février 2004, Yvan, un résident du Canada, conclut une entente pour l'achat d'un duplex. Il a l'intention d'habiter le rez-de-chaussée comme lieu principal de résidence. Cependant, il ne peut

pas en prendre possession avant le 4 mai 2006 en raison de l'existence d'un bail.

Le 20 février 2004, Yvan fait un retrait RAP de 15 000 \$. Le 4 mai 2006, il prend possession de son duplex et en fait son lieu principal de résidence. Puisque Yvan a retiré ses fonds en 2004, il doit acheter l'habitation avant le 1^{er} octobre 2005. Même si Yvan a pris possession de l'habitation après la date limite, nous considérons qu'il l'a achetée avant cette date, parce qu'il avait une entente en vigueur le 1^{er} octobre 2005, qu'il a acheté l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre 2006 et qu'il était résident du Canada au moment de l'achat.

Exemple 5

En janvier 2005, Nathalie fait un retrait RAP de 10 000 \$. Plus tôt ce même mois, elle a conclu un contrat pour la construction d'une habitation et a versé 2 000 \$ à l'entrepreneur. Nathalie a versé 5 000 \$ lorsque la construction a commencé en avril 2005 et 6 000 \$ en août 2006, soit un total de 13 000 \$. Elle n'a aucun lien de dépendance avec l'entrepreneur.

La construction de l'habitation n'a été terminée que le 15 décembre 2006 en raison d'un retard dans la livraison des matériaux.

Puisque Nathalie a retiré ses fonds en 2005, l'habitation doit être construite avant le 1^{er} octobre 2006. Même si la construction n'est pas terminée avant le 15 décembre 2006, nous considérons que l'habitation de Nathalie a été construite avant la date limite, parce que le paiement de 13 000 \$ versé avant cette date est plus élevé que le total des montants qu'elle a retirés de ses REER (10 000 \$) et qu'elle n'a pas de lien de dépendance avec l'entrepreneur.

Comment faire un retrait RAP

Remplissez le formulaire T1036, RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) – DEMANDE DE RETIRER DES FONDS D'UN REER, pour chaque retrait que vous faites de vos REER dans le cadre du RAP. Vous trouverez une copie de ce formulaire à la fin de ce guide ou sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi le commander en composant le **1-800-959-3376**.

Remplissez la partie 1 du formulaire T1036 et remettez-le à l'émetteur de votre REER qui remplira au complet la partie 2. L'émetteur ne

prélèvera pas d'impôt sur les montants retirés si vous remplissez les conditions du RAP. Il vous enverra un feuillet T4RSP, ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN REER, indiquant le montant du retrait à la case 27. Vous devrez annexer ce feuillet à votre déclaration de revenus.

Votre déduction des cotisations à un REER peut être affectée par votre participation au RAP

Si vous participez au RAP, certaines règles limitent votre déduction pour des cotisations que vous avez versées à vos REER dans les 89 jours précédant la date de votre retrait RAP. Selon ces règles, vous ne pourrez peut-être pas déduire pour aucune année la totalité ou une partie de vos cotisations versées durant cette période.

Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la partie du montant des cotisations que vous avez versées à un REER dans les 89 jours précédant votre retrait de ce REER, qui dépasse la juste valeur marchande de ce REER après votre retrait.

La même règle s'applique si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant celui où il a retiré un montant de ce même REER dans le cadre du RAP.

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez remplir le tableau au verso de ce guide pour déterminer si une partie des cotisations que l'un de vous a versées n'est pas déductible.

Vous devez produire une déclaration de revenus

Vous recevrez un feuillet T4RSP de l'émetteur de vos REER pour l'année où vous effectuez votre retrait RAP. Vous devez remplir la ligne 247 de l'annexe 7, REER – COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, et la joindre avec le feuillet T4RSP à votre déclaration, pour indiquer le total de vos retraits RAP. **Ne déclarez pas** le montant de ce retrait à la ligne 129 de votre déclaration.

Vous devez remplir et nous envoyer une déclaration de revenus à partir de l'année où vous effectuez votre premier remboursement, et ce, chaque année, jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits dans le cadre du RAP, ou que vous les ayez inclus dans votre revenu. Vous devez nous envoyer une déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Vous devez remplir l'annexe 7 et la joindre à votre déclaration pour indiquer le total de vos

remboursements RAP faits pour l'année. Cela nous permettra de tenir votre dossier du RAP à jour.

Chapitre 2 – Remboursement de vos retraits

Vous avez 15 ans pour rembourser dans vos REER les montants retirés dans le cadre du RAP. Généralement, vous devez chaque année rembourser 1/15 du total des montants retirés, jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits. Votre période de remboursement débute dans la deuxième année suivant l'année où vous avez fait vos retraits.

Vous recevrez chaque année avec votre avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation un ÉTAT DE COMPTE À L'ÉGARD DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP). Celui-ci vous indiquera le total de vos retraits RAP, les montants remboursés à ce jour, votre solde du RAP et le montant que vous devez contribuer à vos REER et désigner comme remboursement pour l'année suivante.

Remarque

Même si vous faites faillite, vous devez faire votre remboursement annuel à vos REER chaque année qui reste dans votre période de remboursement, et ce jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous les montants retirés de vos REER dans le cadre du RAP. Si vous ne remboursez pas le montant prévu pour une année, vous devez l'inclure dans votre revenu de cette année-là.

Comment faire vos remboursements?

Pour faire un remboursement dans le cadre du RAP, vous devez cotiser à vos REER dans l'année où le remboursement est prévu ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Vous pouvez faire le remboursement dans n'importe lequel de vos REER. Après avoir versé votre cotisation, vous pouvez en désigner la totalité ou une partie comme remboursement dans le cadre du RAP.

Pour désigner un remboursement, vous devez remplir les lignes 245 et 246 de l'annexe 7, REER – COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, et la joindre à votre

déclaration de revenus. Vous devez produire une déclaration et remplir l'annexe 7 même si vous n'auriez pas à le faire autrement.

Cotisations que vous ne pouvez pas désigner – Vous ne pouvez pas désigner comme un remboursement dans le cadre du RAP **toutes** les cotisations que vous versez à votre REER dans l'année du remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. En effet, vous **ne pouvez pas** désigner les cotisations qui remplissent les conditions suivantes :

- elles sont versées dans un **REER au profit de votre époux ou conjoint de fait** (ou votre époux ou conjoint de fait les a versées dans l'un de vos REER);
- elles sont transférées directement dans l'un de vos REER et proviennent d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, du Régime de pensions de la Saskatchewan ou d'un autre REER;
- elles représentent un montant excédentaire que vous avez retiré de l'un de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour

services passés, montant que vous versez à nouveau à ce REER et pour lequel vous pouvez demander une déduction;

- elles représentent un montant que vous désignez comme un remboursement pour l'année dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- elles sont versées dans les 60 premiers jours de l'année du remboursement, et vous :
 - les avez déduites dans votre déclaration de l'année précédente ou,
 - les avez désignées comme un remboursement pour l'année précédente dans le cadre du RAP ou du REEP;
- elles représentent des montants recus dans l'année (comme des allocations de retraite) que vous transférez dans vos REER et que vous déduisez, ou que vous déduirez dans votre déclaration pour cette année-là.

Remarque

Si votre maximum déductible au titre des REER pour l'année du remboursement est zéro, vous pouvez tout de même verser une

cotisation à vos REER et désigner ce montant comme un remboursement dans le cadre du RAP. Nous ne considérons pas ce montant comme une cotisation versée à un REER; vous ne pouvez donc pas le déduire dans votre déclaration.

Exemple 6

En 2004, Mélyssa retire 6 000 \$ de ses REER dans le cadre du RAP. Elle doit donc rembourser 400 \$ en 2006, soit $(6\ 000\ \$ \div 15)$.

En 2006, Mélyssa verse 8 200 \$ à ses REER. Elle peut déduire ce montant à la ligne 208 dans sa déclaration de 2006, parce que son avis de cotisation de 2005 indique que son maximum déductible au titre des REER est de 11 000 \$ pour 2006. Toutefois, elle sait qu'un remboursement RAP est requis.

Ainsi, Mélyssa remplit l'annexe 7 et la joint à sa déclaration de 2006, elle indique à la ligne 245 sa cotisation REER de 8 200 \$. Elle désigne 400 \$ de ce montant comme remboursement dans le cadre du RAP à la ligne 246 de l'annexe 7. Mélyssa déduit les 7 800 \$ qui restent comme cotisation au REER à la ligne 208 de sa déclaration de 2006.

Qu'arrive-t-il si vous choisissez de commencer vos remboursements plus tôt?

Vous pouvez commencer à rembourser les montants que vous désignez au RAP avant la date prévue, mais la période de remboursement demeurera la même. Tout remboursement fait avant le début de votre période de remboursement réduira le montant que vous devez rembourser pour la première année. Si le remboursement hâtif est **supérieur** au montant requis pour la première année, l'excédent réduira votre solde du RAP et que les montants résiduels de paiements que vous devrez rembourser dans l'entière période de remboursement.

Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant que vous devez rembourser pour une année?

Si le montant que vous désignez comme remboursement est plus élevé que celui que vous devez rembourser pour l'année, le solde du RAP pour les années suivantes diminuera. Vous devrez tout de même rembourser le montant requis l'année suivante.

L'ÉTAT DE COMPTE À L'ÉGARD DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP), que nous vous envoyons chaque année avec votre avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation, tient compte de tout montant supplémentaire que vous avez remboursé et vous indique le montant minimum que vous devrez rembourser l'année suivante. Si vous désirez calculer vous-même le montant minimum que vous devrez rembourser l'année suivante, divisez votre solde du RAP par le nombre d'années qui restent dans votre période de remboursement.

Exemple 7

En 2000, Suzanne retire 16 500 \$ de ses REER dans le cadre du RAP. En 2002, elle doit rembourser 1 100 \$ ($16\,500 \$ \div 15$). Suzanne rembourse les montants requis pour 2002, 2003 et 2004. En 2005, Suzanne reçoit un héritage et décide de verser une cotisation de 8 000 \$ à ses REER. Elle désigne ces 8 000 \$ comme remboursement pour 2005. Suzanne calcule le montant qu'elle doit rembourser pour 2006 au moyen du tableau à la page suivante.

Calcul du montant annuel que Suzanne doit rembourser

Année	Colonne A Solde du RAP (colonne A moins colonne C de l'année précédente)	Colonne B Montant que Suzanne doit rembourser cette année	Colonne C Montant que Suzanne rembourse et désigne comme remboursement pour l'année
2002	16 500 \$	1 100 \$ (16 500 ÷ 15)	1 100 \$
2003	15 400 \$	1 100 \$ (15 400 ÷ 14)	1 100 \$
2004	14 300 \$	1 100 \$ (14 300 ÷ 13)	1 100 \$
2005	13 200 \$	1 100 \$ (13 200 ÷ 12)	8 000 \$
2006	5 200 \$	472,73 \$ (5 200 ÷ 11)	472,73 \$

Qu'arrive-t-il si vous remboursez moins que le montant que vous devez rembourser pour une année?

Si le montant que vous désignez comme remboursement est moins élevé que celui que vous devez rembourser pour une année, vous devrez inclure la différence comme revenu provenant d'un REER, à la ligne 129 de votre déclaration. Le montant que vous devez inclure dans votre revenu est égal au remboursement requis pour l'année, **moins** le montant que vous remboursez et désignez comme remboursement pour l'année. Vous ne pouvez pas inclure dans votre revenu un montant qui dépasse celui que vous venez de calculer.

Qu'arrive-t-il si vous ne remboursez pas le montant que vous devez rembourser pour une année?

Si vous ne remboursez pas le montant que vous devez rembourser pour une année, vous devrez l'inclure comme revenu provenant d'un REER, à la ligne 129 de votre déclaration. Le montant que vous inscrivez à la ligne 129 est le montant minimal que vous avez à rembourser selon votre ÉTAT DE COMPTE À L'ÉGARD DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP). Votre solde du RAP sera diminué du même montant.

Situations spéciales de remboursement

Des règles spéciales s'appliquent pour le remboursement des retraits dans les situations suivantes :

- le participant décède;
- le participant cesse de résider au Canada;
- le participant atteint l'âge de 69 ans dans l'année.

Le participant décède

Règle générale – Si le participant au RAP décède, son représentant légal doit inclure le solde du RAP du participant décédé dans le revenu de ce dernier pour l'année du décès.

Le montant à inclure dans le revenu du participant pour l'année de son décès est égal au solde du RAP du participant au moment du décès, moins toutes les cotisations versées à ses REER avant le décès qui sont désignées comme remboursement dans le cadre du RAP pour l'année du décès.

Exemple 8

Marcel décède en 2006. Il participait au RAP et, au moment de son décès, il avait un solde du RAP de 7 000 \$. Marcel avait l'intention de désigner comme remboursement pour 2006 une cotisation de 1 000 \$ qu'il avait versée à son REER avant son décès. Le représentant légal de Marcel doit inclure 6 000 \$ (7 000 \$ – 1 000 \$) comme revenu, à la ligne 129 de la déclaration finale de Marcel pour 2006.

Choix à la suite du décès du participant – Si le participant avait, au moment de son décès, un époux ou conjoint de fait qui réside au Canada, ce dernier pourra choisir, avec le représentant légal du participant décédé, de faire les remboursements dans le cadre du RAP à la place du participant décédé. La règle d'inclusion du revenu ne s'appliquera donc pas au participant décédé. Le solde du RAP du participant au moment du décès, moins les cotisations versées à ses REER avant le décès qui sont désignées comme remboursement pour l'année du décès, sera alors considéré comme un montant retiré dans le cadre du RAP par l'époux ou conjoint de fait survivant, et devra être remboursé aux REER de cette personne.

Remarque

Si, dans l'année du décès, mais avant que le participant décède, l'époux ou conjoint de fait survivant devient un participant au RAP, il peut continuer à faire des retraits de ses REER dans le cadre du RAP (sans dépasser 20 000 \$) durant l'année. Il n'y a aucune conséquence fiscale pour l'époux ou conjoint de fait survivant si, en raison de sa décision de rembourser le solde du RAP du participant décédé, son nouveau solde du RAP dépasse 20 000 \$.

Pour les décès survenant après 1998, si, au moment du décès, l'époux ou conjoint de fait survivant participe aussi au RAP et que le choix décrit à la page 58 [ci-dessus] est fait, il doit rembourser le solde du RAP révisé durant le nombre d'années qui restent dans sa propre période de remboursement.

Toutefois, si l'époux ou conjoint de fait survivant ne participe pas au RAP, il doit rembourser le solde du RAP du participant décédé durant le nombre d'années qui restent dans la période de remboursement du participant décédé.

Pour faire le choix de rembourser le solde du participant décédé, l'époux ou conjoint de fait survivant et le représentant légal du

participant décédé doivent joindre une lettre signée à la déclaration finale du participant décédé. La lettre doit indiquer que l'époux ou conjoint de fait survivant a choisi de continuer de verser les remboursements dans le cadre du RAP, et que la règle d'inclusion du revenu ne doit pas s'appliquer au participant décédé.

Généralement, si l'époux ou conjoint de fait survivant qui ne participait pas au RAP choisit de continuer à faire les remboursements dus par le participant décédé, il est considéré comme un participant et ne peut pas faire des retraits RAP tant qu'il n'a pas remboursé en entier le solde du RAP du participant décédé et que toutes les autres conditions qui s'appliquent ne seront pas remplies.

Remarque

Si l'époux ou conjoint de fait survivant fait ce choix et que le participant décédé n'avait pas encore effectué de remboursement pour l'année du décès, aucun remboursement n'est requis pour le participant décédé pour cette année-là.

Exemple 9

Antoine décède le 10 juin 2006. Au moment de son décès, il participait au RAP, mais pas sa conjointe de fait Joanne. Antoine avait un solde du RAP de 5 000 \$ à rembourser. À moins que Joanne choisisse de continuer à faire les remboursements d'Antoine, le solde du RAP de 5 000 \$ doit être ajouté dans la déclaration finale d'Antoine de 2006.

Joanne, qui est le représentant légal de la succession, décide de rembourser le solde du RAP d'Antoine. Elle joint à la déclaration d'Antoine de 2006 une lettre confirmant qu'elle choisit de rembourser le solde du RAP d'Antoine et que la règle d'inclusion du revenu ne doit pas s'appliquer. Joanne doit alors continuer de verser à ses REER les remboursements prévus selon la période de remboursement d'Antoine. En raison de ce choix, Joanne est considérée comme une participante au RAP et ne peut pas faire de retraits de ses REER dans le cadre du RAP tant qu'elle n'aura pas remboursé en entier le solde du RAP d'Antoine et que toutes les autres conditions qui s'appliquent ne seront pas remplies.

Exemple 10

Nadia et Pierre sont mariés. En 2000, tous deux retirent 20 000 \$ de leur REER respectif pour participer au RAP. Les périodes de remboursement de Nadia et Pierre s'étendent de 2002 à 2016.

Nadia décède le 7 décembre 2006. Elle a un solde du RAP de 12 000 \$ et n'a pas fait le remboursement requis pour l'année. Pierre, qui est le représentant légal de la succession, joint une lettre à la déclaration finale de Nadia pour indiquer qu'il versera dans ses REER les 12 000 \$ représentant le solde du RAP qu'il restait à Nadia à rembourser. En raison de ce choix, Pierre n'a pas à inclure le solde de 12 000 \$ dans le revenu de 2006 de Nadia et aucun remboursement n'est requis pour elle pour cette année-là.

Au moment du décès de Nadia, Pierre avait déjà remboursé son montant requis pour 2006. Le solde du RAP non remboursé de 12 000 \$ de Nadia est ajouté au solde de 10 000 \$ de Pierre, qui devra maintenant rembourser un total de 22 000 \$ pendant les 10 prochaines années (de 2007 à 2016 inclusivement), soit 2 200 \$ par année $(10\ 000\ \$ + 12\ 000\ \$) \div 10\ \text{ans}$.

Le participant cesse de résider au Canada

Si vous cessez de résider au Canada après avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous devez rembourser le solde du RAP, au plus tard à la première des dates suivantes : 60 jours après la date où vous cessez d'être un résident canadien, ou la date à laquelle vous produisez votre déclaration de revenus pour l'année. Si vous ne remboursez pas le solde dans ce délai, vous devez inclure la partie non remboursée dans votre revenu pour l'année où vous cessez de résider au Canada. Plus précisément, le montant non remboursé est ajouté au revenu de la partie de l'année où vous résidiez encore au Canada.

Exemple 11

En 2002, Manon fait un retrait RAP de 10 000 \$ pour acheter une habitation admissible. Le 10 novembre 2006, elle quitte le Canada pour s'établir en France et son solde du RAP est de 4 000 \$. Elle a jusqu'au 9 janvier 2007 pour rembourser ce montant, soit 60 jours après la date où elle cesse d'être résidente du Canada. Elle verse une cotisation de 2 500 \$ à ses REER le 2 décembre 2006 et une autre de 1 000 \$ le 7 janvier 2007, soit une cotisation totale de 3 500 \$. Manon remplit l'annexe 7 qu'elle joint à sa déclaration de

revenus de 2006 pour désigner cette cotisation comme un remboursement dans le cadre du RAP. Puisque Manon n'a pas remboursé tout le montant retiré, elle doit inclure 500 \$ dans son revenu de 2006, soit 4 000 \$ – (2 500 \$ + 1 000 \$).

Vos options l'année où vous atteignez 69 ans

Vous ne pouvez plus verser des cotisations à vos REER après la fin de l'année où vous atteignez 69 ans. Vous ne pouvez donc pas rembourser vos retraits après cette année. Dans l'année où vous atteignez 69 ans, vous pouvez choisir de cotiser à vos REER pour rembourser une partie ou la totalité du solde de votre RAP.

Autrement, pour chaque année de votre période de remboursement qui reste, vous devrez inclure dans votre revenu le remboursement annuel qui aurait été requis pour l'année.

Exemple 12

Rita fait un retrait RAP de 18 000 \$ en 2002. Elle atteint l'âge de 69 ans en 2006. Rita rembourse 1 200 \$ dans ses REER en 2004 et en 2005. Au début de 2006, elle a un solde du RAP de 15 600 \$ à rembourser dans ses REER. Puisqu'elle atteint l'âge de 69 ans en

2006, cette année est la dernière année où elle peut verser des cotisations à ses REER.

Rita doit donc décider quel montant du solde de 15 600 \$ elle désire rembourser dans ses REER en 2006. Elle décide de verser une cotisation de 10 000 \$ à ses REER et de désigner ce montant comme un remboursement dans le cadre du RAP. Il lui reste donc un solde à rembourser de 5 600 \$ à la fin de 2006. Par conséquent, elle devra inclure 466,67 \$ dans ses revenus de chaque année, de 2007 à 2018 ($5\,600 \$ \div 12 = 466,67 \$$).

Si Rita n'avait remboursé aucune partie des 15 600 \$, elle aurait dû inclure 1 200 \$ dans son revenu de chaque année, de 2006 à 2018. Si elle avait remboursé les 15 600 \$ en entier avant la fin de décembre 2006, elle n'aurait rien eu à inclure dans son revenu puisque son solde du RAP aurait été nul.

Chapitre 3 – Autres règles à connaître

Qu'arrive-t-il si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP?

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP, les retraits que vous avez faits de vos REER ne seront plus admissibles et vous devrez les inclure à votre revenu de l'année où vous les avez reçus. Si nous avons déjà établi une cotisation pour cette année-là, nous établirons une nouvelle cotisation qui tiendra compte de vos retraits.

Annulation de votre participation

Vous pouvez annuler votre participation au RAP si vous avez retiré des fonds et que **l'une** des situations suivantes s'applique :

- vous n'avez pas acheté ou construit une habitation admissible ou un bien de remplacement;
- vous cessez de résider au Canada avant d'avoir acheté ou construit une habitation admissible ou un bien de remplacement.

Vous pouvez aussi annuler votre participation si vous avez fait des retraits RAP pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acquérir une habitation, et que l'une des situations suivantes s'applique :

- la personne handicapée n'achète pas ou ne construit pas une habitation admissible ou un bien de remplacement;
- vous cessez de résider au Canada avant que la personne handicapée achète ou construise une habitation admissible ou un bien de remplacement.

Si l'une de ces situations s'applique à vous, remplissez le formulaire d'annulation à la page 73 [14] de ce guide.

Remarque

Une fois que vous avez rempli toutes les conditions pour participer au RAP et que vous avez fait un retrait de votre REER, vous **ne pouvez pas** annuler votre participation.

Si vous remboursez tous les retraits que vous avez faits de vos REER dans le cadre du RAP, vous n'aurez pas à les inclure dans votre revenu. Par contre, vous devrez inclure tout montant que vous n'avez

pas remboursé dans votre revenu de l'année où vous avez reçu le montant.

Vous pouvez verser vos paiements d'annulation au RAP dans n'importe lequel de vos REER ou dans un nouveau REER, peu importe l'émetteur.

Date limite des paiements d'annulation – Si vous annulez votre participation parce qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement n'a pas été acheté ou construit, vous devez faire vos paiements d'annulation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez reçu les fonds.

Si vous annulez votre participation parce que vous êtes devenu non-résident avant qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement soit acheté ou construit, la date limite pour effectuer un paiement d'annulation dépend de la date à laquelle vous devenez non-résident. Si vous étiez non-résident quand vous avez produit votre déclaration de l'année où vous avez reçu les fonds, vous devez faire vos paiements d'annulation au plus tard à la première des dates suivantes :

- le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez reçu les fonds;
- la date à laquelle vous avez produit votre déclaration de l'année où vous avez reçu les fonds.

Dans toutes les autres situations, vous devez faire vos paiements d'annulation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez reçu les fonds.

Comment annuler votre participation – Pour annuler votre participation, vous devez remplir le formulaire d'annulation inclus à la page 73 [14] de ce guide. Envoyez-nous, au plus tard à la date limite de vos paiements d'annulation, le formulaire dûment rempli et tous les reçus officiels que l'émetteur de votre REER vous aura remis.

Exemple 13

André et son épouse Sylvie remplissent chacun un formulaire T1036 le 10 avril 2005 pour faire un retrait RAP. André retire 12 000 \$ de son REER et Sylvie retire 14 000 \$ du sien. Ils ont conclu une entente écrite le 20 mars 2005 pour acheter une habitation admissible le 12 septembre 2005.

En août 2005, André et Sylvie décident de ne pas acheter l'habitation et d'annuler leur participation au RAP. André rembourse 12 000 \$ à un de ses REER. Il remplit le formulaire d'annulation et nous le retourne avec tous les reçus REER officiels avant le 31 décembre 2006, afin que nous puissions annuler sa participation au RAP.

Sylvie choisit de rembourser seulement 8 000 \$ à son REER du retrait de 14 000\$ dans le cadre du RAP. Elle rembourse ce montant avant le 31 décembre 2006. Elle remplit aussi un formulaire d'annulation et nous l'envoie avec tous les reçus officiels, afin que nous puissions annuler ce montant de sa participation au RAP. Elle doit donc inclure 6 000 \$ comme revenu dans sa déclaration de 2005, parce qu'elle n'a pas remboursé ce montant à son REER.

Participation au RAP dans une autre année

Si vous ne pouvez pas participer au RAP dans l'année parce que vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré comme l'acheteur d'une première habitation, ou parce que votre solde du RAP n'était pas nul le 1^{er} janvier de l'année où vous voulez participer à nouveau, vous pourrez peut-être y participer une autre année.

Acheteur d'une première habitation – Si, durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait, vous ou votre époux ou conjoint de fait ne possédiez pas une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence, vous pourrez peut-être participer au RAP. Par exemple, si vous avez vendu votre ancienne habitation en 2001, vous pourrez peut-être participer au RAP en 2006. Si vous l'avez vendue en 2002, vous pourrez peut-être participer au RAP en 2007.

Solde du RAP – Si vous avez participé au RAP par le passé, vous pouvez y participer à nouveau si, le 1^{er} janvier de l'année où vous voulez y participer à nouveau, votre solde du RAP est nul. Vous devez toutefois remplir toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à votre situation.

Par exemple, si vous avez retiré des fonds de vos REER dans le cadre du RAP en 1997, votre période de remboursement s'étend de 1999 à 2013. Si vous utilisez toute la période de remboursement de 15 ans pour rembourser les retraits, vous pourrez participer de nouveau au RAP en 2014. Si vous remboursez entièrement les retraits en 2006, vous pourriez peut-être participer de nouveau en 2007.

Remarque

Si la cotisation que vous versez dans les 60 premiers jours d'une année rembourse la totalité de votre solde du RAP, nous considérons que votre solde du RAP est nul le 1^{er} janvier de l'année où vous versez cette cotisation.

Utilisation des retraits

Si vous achetez ou construisez une habitation admissible et que vous remplissez toutes les conditions pour participer au RAP, vous pouvez utiliser les fonds retirés à d'autres fins.

Participation simultanée au RAP et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Vous pouvez participer simultanément aux deux régimes même si vous n'avez pas encore entièrement remboursé les retraits que vous avez faits de vos REER dans le cadre du REEP. Pour en savoir plus sur le REEP, consultez le guide RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP).

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) – ANNULATION

Si l'une des situations s'applique à vous, remplissez ce formulaire pour nous en informer (cochez la case appropriée) :

- Une habitation admissible ou un bien de remplacement n'a pas été acheté ou construit.
- J'ai cessé de résider au Canada avant qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement soit acheté ou construit.

Si vous remboursez vos retraits RAP dans vos REER, vous n'aurez pas à les inclure dans votre revenu. Cependant, si vous ne remboursez pas tous vos retraits, vous devrez inclure les montants non remboursés dans votre revenu pour l'année où vous les avez reçus. Vous pouvez faire vos paiements d'annulation dans n'importe lequel de vos REER ou dans un nouveau REER, peu importe l'émetteur. Pour en savoir plus sur les paiements d'annulation, lisez la section intitulée «Annulation de votre participation», à la page 66 [13].

Nom de famille		Prénom et initiales			
Adresse					
Ville		Province ou Territoire		Code postal	
Numéro de téléphone ()			Numéro d'assurance sociale		
Montant du paiement d'annulation (joignez les reçus officiels)					
				\$	
Signature du participant			Date		

Envoyez ce formulaire, ainsi que tous vos reçus officiels pour les cotisations versées à vos REER (s'il y a lieu), à l'adresse suivante :

Groupe de traitement pension et REER
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2



RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) DEMANDE DE RETIRER DES FONDS D'UN REER

Remplissez ce formulaire pour faire un retrait de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du RAP. Répondez aux questions de la section A de la partie 1 afin de déterminer si vous pouvez retirer des fonds de votre REER dans le cadre du RAP. Même si certaines conditions peuvent s'appliquer à une autre personne dans certaines situations, vous (le participant) devez vous assurer que toutes les conditions sont remplies. Pour en savoir plus sur le RAP, consultez le guide RC4135, «Régime d'accession à la propriété (RAP)».

Habituellement, vous devez recevoir tous vos retraits RAP dans la même année civile et le maximum que vous pouvez retirer est de 20 000 \$.

Section A – Remplissez le questionnaire suivant pour déterminer si vous pouvez faire un retrait de votre REER dans le cadre du RAP.

1. Êtes-vous résident du Canada?
- Oui Allez à la question 2.
- Non Vous ne pouvez pas faire de retrait.
2. La personne qui achète ou construit une habitation admissible a-t-elle conclu une entente écrite pour le faire?
- Oui Allez à la question 3a).
- Non Vous ne pouvez pas faire de retrait.
- 3a). Avez-vous déjà, avant cette année, retiré des fonds de vos REER dans le cadre du RAP pour acheter ou construire une habitation admissible?
- Oui Allez à la question 3b).
- Non Allez à la question 4a).

3b). Faites-vous cette demande en janvier dans le cadre d'une participation commencée l'an dernier?

Oui Allez à la question 4a).

Non Allez à la question 3c).

3c). Votre solde du RAP était-il nul le 1^{er} janvier de cette année?

Oui Allez à la question 4a).

Non Vous ne pouvez pas faire de retrait.

4a). Êtes-vous une personne handicapée?

Oui Allez à la question 5.

Non Allez à la question 4b).

4b). Retirez-vous des fonds de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée ou pour l'aider à acheter ou construire une habitation admissible?

Oui Allez à la question 5.

Non Allez à la question 4c).

4c). Êtes-vous considéré comme l'acheteur d'une première habitation?

Oui Allez à la question 5.

Non Vous ne pouvez pas faire de retrait.

5. La personne qui achète ou construit l'habitation admissible a-t-elle l'intention de l'occuper comme lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite? Si vous aidez une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible, vous devez avoir l'intention que cette personne occupe l'habitation comme son lieu principal de résidence.

Oui Allez à la question 6.

Non Vous ne pouvez pas faire de retrait.

6. La personne qui achète ou construit l'habitation admissible (ou son époux ou conjoint de fait) était-elle propriétaire de l'habitation plus de 30 jours avant la date du retrait?

Oui Vous ne pouvez pas faire de retrait.

Non Vous êtes admissible (remplissez la section B.)

Section B – Remplissez cette section pour faire un retrait de votre REER dans le cadre du RAP.

Prénom et initiales		Nom de famille			
Adresse de l'habitation admissible qui sera achetée ou construite (numéro, rue, route rurale ou numéro de terrain et de lot)					
Ville		Province/Territoire		Code postal	
Ind. rég.	Numéro de téléphone				Si vous êtes une personne handicapée, cochez cette case. <input type="checkbox"/>
	-				
Numéro d'assurance social (NAS)					

Si vous avez répondu «oui» à la question 4b), veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de cette personne :

Nom	
Lien de parenté	NAS de la personne handicapée

Section C – Attestation

Montant du retrait demandé \$

--	--

Date requise du retrait 	Année 	Mois 	Jour
---	-----------	----------	----------

J'atteste que les renseignements fournis dans cette partie 1 sont exacts et complets.

Signature du participant	Date	Année 	Mois 	Jour
--------------------------	------	-----------	----------	----------

Partie 2 – À remplir par l'émetteur du REER (Ne pas envoyer à l'ARC; à conserver pour vos dossiers.)

Nom de l'émetteur		Montant de ce retrait (maximum 20 000 \$)	
Adresse de l'émetteur			
Ville	Province/Territoire	Code postal	
Numéro de régime du REER duquel les fonds sont retirés			
Nom et titre de la personne-ressource			
Ind. rég.	Numéro de téléphone		
		-	

Date du paiement du retrait ▶	Année			Mois	Jour

Si le participant ou son époux ou conjoint de fait a versé des cotisations à ce REER dans les 89 jours précédant le retrait, veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom du cotisant					
Date de la cotisation ▶	Année			Mois	Jour

Montant de la cotisation

\$		
----	--	--

Juste valeur marchande des fonds détenus dans ce REER immédiatement après le retrait

\$		
----	--	--

«Loi sur la protection des renseignements personnels» –
Fichier des renseignements personnels CRA/P-PU-005

**Calcul de la partie des cotisations que vous ou votre époux
ou conjoint de fait avez versées à un REER qui n'est
déductible pour aucune année**

Remplissez un tableau distinct pour chacun des retraits faits dans le cadre du RAP.

**Section 1 – Remplissez cette section si vous êtes le seul à avoir
versé des cotisations à votre REER dans les 89 jours
précédant celui où vous avez retiré un montant de ce
REER.**

1. Numéro du REER	<u>1</u>	
2. Cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1 dans les 89 jours précédant celui où vous avez retiré un montant de ce REER dans le cadre du RAP. *		<u>\$ 2</u>
3. Juste valeur marchande du REER indiqué à la ligne 1, immédiatement après votre retrait.	<u>–</u>	<u>3</u>

4. Ligne 2 **moins** ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). Ce montant représente la partie des cotisations que vous versées au REER indiqué à la ligne 1, que vous ne pouvez déduire pour aucune année. = \$ 4

Section 2 – Remplissez cette section si vous avez versé des cotisations au REER au profit de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant celui où il a retiré un montant de ce REER.

5. Numéro du REER _____ 5

6. Cotisations que vous et votre époux ou conjoint de fait avez versées au REER indiqué à la ligne 5 dans les 89 jours précédant celui où votre époux ou conjoint de fait a retiré un montant de ce REER dans le cadre du RAP. ** \$ 6

7. Juste valeur marchande du REER indiqué à la ligne 5, immédiatement après le retrait fait par votre époux ou conjoint de fait. – 7

8. Ligne 6 **moins** ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez «0»). Ce montant représente la partie des cotisations versées au REER indiqué à la ligne 5, que vous ne pouvez déduire pour aucune année. *** = \$ 8

*** N'incluez pas les montants suivants :**

- les montants pour lesquels vous n'avez pas eu de reçu officiel pour cotisations versées à un REER;
 - les cotisations qui sont des montants forfaitaires (telles les allocations de retraite) que vous avez transférés dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que vous avez versées à un autre REER dans les 89 jours précédant le retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 1;
 - un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, que vous avez versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant le retrait et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction;
-

- un montant que vous avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé comme un montant inutilisé (si vous avez rempli le formulaire T3012A, RENONCIATION À L'IMPÔT RETENU SUR LE REMBOURSEMENT DE VOS COTISATIONS INUTILISÉES VERSÉES À UN REER).

**** N'incluez pas les montants suivants :**

- les montants pour lesquels vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez pas eu de reçu officiel pour cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui sont des montants que votre époux ou conjoint de fait a transférés dans ce REER. Vous devez cependant inclure toutes les autres cotisations que votre époux ou conjoint de fait a versées à un autre REER dans les 89 jours précédant le retrait et qu'il a transférées dans le REER indiqué à la ligne 5;
- un montant excédentaire que votre époux ou conjoint de fait a retiré de son REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qu'il a été versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant le retrait et pour lequel il demande ou demandera une déduction;

- un montant que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé comme un montant inutilisé (si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez rempli le formulaire T3012A, RENONCIATION À L'IMPÔT RETENU SUR LE REMBOURSEMENT DE VOS COTISATIONS INUTILISÉES VERSÉES À UN REER).
- *** Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez versé des cotisations à ce REER dans les 89 jours précédant celui où votre époux ou conjoint de fait a retiré un montant dans le cadre du RAP, les cotisations versées en premier durant cette période ne sont pas déductibles.